



2012.01402

LE CONSEIL D'ETAT  
DER STAATSRAT

## DÉCISION D'APPROBATION DE PLANS D'ALIGNEMENTS

**(PLANS D'ALIGNEMENTS ROUTIERS DES SECTEURS « RANDOGNE – TSAUMIAU – BARZETTES »,  
« STATION – BLUCHE » ET « LOC – DARNONA » SUR COMMUNE DE RANDOGNE)**

V u

- la mise à l'enquête publique parue au Bulletin officiel N° 30 du 29 juillet 2011 relative aux plans d'alignements du réseau routier des secteurs « Randogne – Tsaumiau – Barzettes », « Station – Bluche » et « Loc – Darnona » sur Commune de Randogne ;
- l'absence d'opposition à l'encontre du projet ;
- la demande d'approbation des plans du 6 octobre 2011 émanant de l'administration communale de Randogne et adressée au service des routes et cours d'eau du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SRCE) ;
- la transmission du dossier par le SRCE au service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement comme objet de sa compétence (SAJ) ;
- les articles 38 ss, 55 et 199 ss de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 (LR) ;
- les articles 5 et 6 de la loi sur les constructions du 8 février 1996 (LC) ;
- la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) ;
- la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar) ;
- les préavis délivrés par :
  - le service du développement territorial (09.01.2012) ;
  - le service de la protection de l'environnement (08.02.2012) ;
- les autres pièces de la cause ;

considérant

### 1. Généralités

Selon l'article 199 al. 1 LR, les alignements déterminent les limites dans lesquelles les terrains sont ouverts de part et d'autre de la voie publique à la construction de bâtiments et autres ouvrages analogues.

L'article 200 LR règle les différentes distances entre les alignements. Pour les routes cantonales principales de montagne, la distance entre alignements n'est, en règle générale, pas inférieure à 18 m si la chaussée est à deux voies ou à 20 m si la chaussée est construite ou prévue à trois voies

(art. 200 al. 3 LR). Pour les routes cantonales secondaires de montagne, cette distance est, en principe, de 12 mètres (cf. art. 200 al. 4 LR). Pour les routes communales carrossables, les alignements sont fixés de cas en cas, selon l'importance du trafic et les conditions locales (art. 200 al. 5 LR). S'agissant de la procédure, l'article 55 LR prévoit que les articles 38 et suivants de dite loi sont applicables par analogie à la fixation et à la modification d'alignements le long des voies publiques.

Le projet de plan d'alignements est ainsi établi par le département compétent pour les voies publiques cantonales ou par le conseil municipal pour les voies publiques communales. Il doit être déposé publiquement pendant trente jours et peut faire l'objet d'oppositions motivées à adresser au conseil municipal. L'autorité communale transmet les oppositions éventuelles au département compétent avec son préavis et une attestation de la mise à l'enquête publique. Le Conseil d'Etat approuve ou refuse le projet et statue sur les oppositions formulées lors de la mise à l'enquête publique dans la mesure où elles n'ont pas un caractère de droit privé (art. 47 LR). En l'espèce, le projet de plans d'alignements pour les routes cantonales principales et secondaires et pour les routes communales a été mis à l'enquête publique durant trente jours et n'a fait l'objet d'aucune opposition.

## 2. Portée du projet

Le projet consiste à déterminer les alignements le long des diverses routes cantonales et communales sise dans les secteurs de « Station – Bluche », « Randogne – Tsaumiau – Barzettes », « Loc – Darnona ».

Il a été élaboré par la Commune de Randogne et a reçu l'accord du SRCE, compétent pour les alignements prévus sur les voies publiques cantonales (cf avis du 13 mars 2012).

Le projet prévoit des alignements de 18 m pour les routes cantonales principales et de 12 m pour les routes cantonales secondaires, ce qui correspond aux distances prévues à l'article 200 LR. La distance entre alignements pour les routes communales a été fixée à 16 m.

Ledit projet a à la fois pour but de satisfaire aux exigences de la LR et de normaliser la situation existante dans laquelle des plans d'alignements non homologués sont utilisés dans le cadre des projets de construction en bordure de route.

Ainsi, les alignements prévus possèdent certes les caractéristiques d'un alignement le long de voies de communication (art. 6 LC) mais aussi d'espace spécial au regard de l'art. 7 LC en ce sens qu'ils visent à déterminer l'emplacement d'éventuels constructions et bâtiments futurs. Ces réalisations futures demeurent toutefois soumises aux dispositions de la loi sur les constructions et du règlement communal applicable. Leur autorisation ne fait pas l'objet de la présente procédure qui vise uniquement à approuver les plans d'alignements susmentionnés.

## 3. Préavis des services cantonaux

Le service du développement territorial préavise favorablement le projet envisagé.

Le service de la protection de l'environnement délivre un préavis positif à certaines conditions qui seront reprises, en vue de leur respect, dans le dispositif de la présente décision. Il précise en outre que le plan d'alignements recoupe certaines zones de protection des eaux souterraines et que, dans ces zones, les futures constructions devront faire l'objet d'une attention particulière.

## 4. Motifs légaux

*La base légale justifiant ce projet a sa source dans la loi sur les routes (LR) qui charge les collectivités publiques d'établir les plans d'alignements routiers qui seront approuvés ou refusés par le Conseil d'Etat.*

*L'intérêt est public* lorsqu'il est commun - au moins - à une grande partie de la population. Sont d'intérêt public, les activités dont on considère qu'il est légitime que l'Etat s'en charge. En l'occurrence, le projet en question permet de clarifier la situation, en particulier en ce qui concerne la distance à la route devant être respectée en cas de construction de bâtiments ou autres ouvrages analogues.

Enfin, les moyens utilisés pour réaliser les alignements souhaités sont dans un rapport raisonnable avec le but d'intérêt public décrit ci-dessus et respectent en conséquence *le principe de proportionnalité* (JdT 1985 I 35 consid. 4 ; ATF 113 Ia 134).

Les exigences légales et jurisprudentielles étant réunies, il y a lieu d'approuver les alignements souhaités.

## 5. Frais

S'agissant des frais de la présente décision, vu les articles 88 LPJA et 23 LTar, il s'impose des les mettre à la charge de la commune de Randogne, requérante, compte tenu de l'ampleur et de la difficulté de la cause.

Pour ses motifs, sur proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

### LE CONSEIL D'ETAT

décide

1. Les plans d'alignements relatifs aux secteurs « Loc – Darnona », « Randogne – Tsaumiau – Barzettes » et « Station – Bluche », tels que précisés dans les plans au 1:2000 du 9 septembre 2011 élaborés par Rudaz + Partner SA, sont approuvés.

Les plans au 1:2000 mentionnés ci-dessus sont intégrés à la présente décision.

2. La présente décision est subordonnée au respect de la charge suivante :

- a) *Protection de l'environnement*

Les futures demandes d'autorisation de construire sur les parcelles soumises à un dépassement des VLI devront respecter les exigences des articles 22 LPE (Permis de construire dans les zones affectées par les bruit) et 31 OPB.

3. Les frais de la présente décision, mis à la charge de la requérante, s'élèvent à Fr. 204.- (émolument de Fr. 197.- et timbre santé de Fr. 7.-).

25 AVR. 2012

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président  
Jacques Melly



Le Chancelier  
Philipp Spörri

## **Voie de droit**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification (art. 72, art. 80 al. 1 lit. b et art. 46 al. 1 LPJA). Le dit recours sera présenté en autant de doubles qu'il y a d'intéressés et comprendra un exposé concis des faits, les motifs, accompagnés des moyens de preuve, les conclusions, la signature du recourant ou de son mandataire, avec en annexe la décision attaquée (art. 80 al. 1 lit. c et art. 48 LPJA).

**Notification transmise le: 2 MAI 2012**

## **Distribution**

**a) Notification :**

- Commune de Randogne, Case postale 308, 3963 Crans-Montana 1
- Service des routes et des cours d'eau

**b) Communication:**

- Service du développement territorial
- Service de la protection de l'environnement